Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier

direction des services départementaux de l'éducation nationale Hérault

éducation nationale

Montpellier, le 28 novembre 2017

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education Nationale de l'Hérault

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

S/c de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

**Pôle de coordination inter-départementale**

**Service des Personnels Enseignants de l'Hérault**

Affaire suivie par :
Florence Boucard
Sabrina Couly

Tel : 04-67-91-53-10

courriel :
tempspartiels34@ac-montpellier.fr

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

**OBJET** : Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2018-2019
Personnels enseignants du 1er degré public.

**Réf.** :

Articles L9 et 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004 publiée au BO n° 18 du 6 mai 2004 ;
Note de service MJENSR n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013, parue au BO n° 11 du 14 mars 2013 ;
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

**P.J.** : 1 annexe.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2018-2019.
Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (date butoir fixée par décret). Pour des raisons de gestion, il est demandé une saisie des demandes **pour le 31 janvier 2018.**

Comme indiqué dans mon courrier du 15 novembre dernier, je vous rappelle que la campagne de temps partiels 2018 est dématérialisée. Il est prévu en premier lieu un recueil d'intentions via le questionnaire en ligne accessible à l'adresse suivante :
http://ppe.orion.education.fr/montpellier/itw/answer/s/b8t1dgfmt3/k/decla_intention

A l'issue de cette procédure, un lien personnalisé sera transmis à compter de fin décembre sur les boites électroniques professionnelles. Il permettra de saisir les demandes en ligne.

## 1- Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée **sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**. Les exigences de la profession et du remplacement **ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel**. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

J'attire votre attention sur le fait que les personnes qui auront demandé un temps partiel sont **susceptibles d'être remplacées par des professeurs d'écoles stagiaires** dont les jours de présence sur l'école seront imposés. **Dès lors, les jours de temps partiel ne pourront pas être choisis**.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves. **En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.**

### 1-1 Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

1-1-1 : Principes généraux
Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1er degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit cent huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant **un nombre entier de journées** afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

Depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes, en raison de la variabilité de l'amplitude horaire de la (ou des) journée(s) et demi-journée(s) travaillée(s), la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire au sein de l'école et de la durée de la (ou des) journée(s) ou demi-journée(s) libérée(s).

**En conséquence, à l'exception du 80 % de droit, la rémunération perçue résulte de la quotité déterminée par la durée du ou (des) jour(s) libéré(s).**

**L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire.** Le temps partiel ne peut être accordé en cours d'année , sur demande et en fonction des contraintes du service, qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Cette possibilité reste subordonnée aux nécessités du service.

Sauf situations exceptionnelles, **la demande de temps partiel (ou de réintégration) sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.**

1-1-2 : Demande dite « conditionnelle »
Vous pouvez également formuler **une demande dite « conditionnelle » de travail à temps partiel dans les cas suivants** (cf annexe1) **:**
- demande de congé de formation professionnelle pour 2018 ;
- demande de stage de formation pour 2018 (CAPPEI) ;
- demande d'affectation sur certaines fonctions (cf. 1-3 page 4)

En effet, si vous obtenez une suite favorable à l'une de ces demandes (congé de formation ou stage CAPPEI, affectation sur certaines fonctions), votre demande de temps partiel sera annulée après confirmation de votre choix auprès de mes services.

1-1-3 : Réintégration à temps complet
Tous les enseignants exerçant à temps partiel en 2017-18 et n'ayant pas saisi de demande de travail à temps partiel dans le cadre de la campagne seront AUTOMATIQUEMENT remis à temps complet dans la base de gestion.
**Seuls les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet aux 3 ans de l'enfant en cours d'année doivent effectuer cette demande.**
En dehors de ce cas de figure, il n'est pas utile de formuler une demande de reprise à temps complet puisque la campagne de temps partiel revêt un caractère annuel.

1-2 On distingue deux types de temps partiel :

**1-2-1 : Le temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :
**- pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à sa troisième année, ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'échéance des 3 ans arrive en cours d'année scolaire, le temps partiel peut être prolongé si l'enseignant en fait la demande au moins deux mois avant la fin du congé. Cette prolongation rentre alors dans le cadre des demandes de temps partiel sur autorisation. Elle est accordée en fonction des nécessités du service ;
**- pour familles recomposées ou homoparentales :** l'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains évènements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait. Ainsi une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la Loi du 16 janvier 1984 ;
**- pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels ;
**- pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

**Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la quotité demandée si la demande ne permet**

**pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la Loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.**

**1-2-2 : Le temps partiel sur autorisation**

1-2-2-1 : **Le temps partiel pour convenances personnelles** est soumis à l'appréciation du DASEN qui peut le refuser pour nécessité de service et dans l'intérêt des élèves. Le temps partiel sera accordé, **dès lors que son organisation est possible et que la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.**

1-2-2-2 : **Modalités du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.** Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation (cf loi n°2016-483 du 20 avril 2016). Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1-2-2-3 :**Modalités particulières du temps partiel annualisé.** Il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées. **Seule la quotité à 50 % est proposée**, sous réserve de l'intérêt du service (décret n°2002-1072 du 7.08.2002). L'autorisation prend effet le 1er septembre ; elle est accordée pour l'année scolaire. Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En effet, les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Il est nécessaire de pouvoir regrouper deux demandes cohérentes en terme de calendrier. Vous n'êtes donc pas assuré(e) d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2018-2019.

**En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé**, vous devez obligatoirement préciser votre choix lors de la saisie en ligne. C'est alors votre 2ème vœu – temps partiel traditionnel ou temps complet– qui est pris en compte automatiquement, au moment du mouvement.

1-3 Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

**Cas des temps partiels de droit :** « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

**Certaines fonctions :** adjoints en langue, fonctions spécialisées (RASED : options E, F, G, Psychologues, ULIS, UPE2A) fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur), enseignant référent, fonction « plus de maitres que de classes », fonction « scolarisation des moins de trois ans » apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il pourra leur être attribué par l'administration après avis de l'IEN un temps partiel d'adjoint en délégation compatible avec un service à temps partiel.

**Pour les directeurs d'école et les chargés d'école**, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois

mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient au DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. (Joindre un courrier d'engagement scanné à la demande de temps partiel effectuée en ligne)

De même, **les fonctions de titulaire remplaçant (Brigade ou ZIL)** sont, elles aussi, difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%. Les dispositions précédentes leur seront appliquées (poste d'adjoint en délégation dans une autre école).

**Pour l'enseignant du premier degré affecté sur un poste du second degré** (SEGPA – EREA – ULIS collège ou lycée) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

**2- La procédure de répartition du temps de service**

Le temps partiel est accordé uniquement **par libération de journées entières** auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. De ce fait, les demandes de temps partiel portant sur le mercredi ou la demi-journée d'expérimentation ne seront pas acceptées ni les demandes portant uniquement sur les demi-journées de la semaine.

**A l'exception du temps partiel à 80 % de droit, la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par la durée des jours travaillés.**

2.1 Temps partiel hebdomadaire de droit

Trois quotités sont proposées :

**-50 % ou quotité proche**
**-75 % ou quotité proche**
**-80 %** (rémunéré à 85,70 %). La quotité à 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc un apport d'heures complémentaires définissant des journées à réaliser sur l'année scolaire et à répartir en fonction de l'intérêt du service et après concertation avec l'enseignant. Le temps de service pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation.

2.2 Temps partiel hebdomadaire sur autorisation

Deux quotités sont proposées : 50% et 75%

2-2-1 : **50 % ou quotité proche** en fonction de l'organisation de la semaine.
Dans la majorité des cas :
- pour les écoles fonctionnant dans le cadre de l'article D521-10 du Code de l'éducation, cette quotité pourra être obtenue par la libération de deux journées entières de classe et d'un mercredi sur deux.
- pour les écoles fonctionnant dans le cadre de la dérogation introduite par l'article D521-12-II-2 modifié du décret n°2016-1049 du 1er août 2016, la quotité à 50 % pourra être obtenue par la libération de deux journées entières ou par la libération d'une journée entière. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

**S'agissant de la modalité particulière à 50 % annualisée**, l'année scolaire se décompose en deux périodes travaillées :

- 1ère période : début de l'année scolaire jusqu'au 31 janvier 2018 inclus ;
-2ème période : du 1er février 2018 à la fin des classes.
L'enseignant exerce à temps plein pendant la période travaillée choisie mais perçoit une rémunération correspondant à une quotité égale à 50 % sur toute l'année scolaire.

2-2-2 : **75 % ou quotité proche** en fonction de l'organisation de la semaine. Selon les horaires de l'école, cette organisation correspond à une quotité d'exercice de + ou – 75 %. Dans la majorité des cas, cela correspond à une journée entière libérée.

## 3– Modalités de dépôt des demandes

Les demandes seront saisies en ligne via le lien personnalisé qui vous sera transmis fin décembre sur votre adresse mail professionnelle après recueil des intentions via le questionnaire en ligne accessible à l'adresse suivante : http://ppe.orion.education.fr/montpellier/itw/answer/s/b8t1dgfmt3/k/decla_intention

IMPORTANT : **Si vous êtes déjà en situation de temps partiel, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.**

**Si votre enfant a 3 ans en cours d'année scolaire,** vous devez obligatoirement saisir deux demandes via le module de saisie en ligne : une demande de temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de votre enfant puis une demande de temps partiel sur autorisation si vous souhaitez poursuivre votre activité à temps partiel ou bien une demande de reprise à temps complet si vous souhaitez réintégrer à temps complet. La poursuite du temps partiel sera accordée en fonction des nécessités du service.

**Attention** : si vous souhaitez réintégrer à temps complet en cours d'année aux trois ans de votre enfant, votre affectation complémentaire ne pourra pas être garantie sur votre poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment là. Vous réintégrerez votre poste à la rentrée scolaire suivante.

## 4- Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel (cf. annexe 1)

| | |
|---|---|
| **TRES SIGNALE** | L'option de sur-cotisation revêt un caractère **IRREVOCABLE** |

La période **de temps partiel de droit pour élever un enfant** (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les **autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation**, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, **vous devez impérativement compléter** l'imprimé en **annexe 1.**

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

**Rappel** : le taux de cotisation normal pension civile au 1er janvier 2018 est de 10.56%

| **Quotité de service** | **Taux de sur-cotisation** | **Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres** |
|---|---|---|
| 78,13 % | 15.42% | Environ 4ans/6mois |
| 75 % | 16.12% | 4 ans |
| 50 % | 21.68% | 2 ans |

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des services
de l'Education Nationale de l'Hérault
Vincent STANEK
Vincent STANEK

**ANNEXE 1**
**Année scolaire 2018-2019**

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'HERAULT
Service des Personnels Enseignants du 1er degré (SPE)

**TEMPS PARTIEL**
**OPTION POUR LA SURCOTISATION**
AU TITRE DE LA PENSION DE RETRAITE
(ne concerne pas les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.)

Je soussigné (e) :
Nom- Prénom : .....Date de Naissance : .....
Fonction (directeur, adjoint, fonction spécialisée) : .....
Affectation 2017/2018 :.....
Circonscription : .....

**DECLARE SOLLICITER UNE SUR COTISATION** afin que ma période d'exercice à temps partiel soit décomptée dans la liquidation de retraite comme du temps plein.

**JE SUIS INFORME (E)** que le taux de cotisation est l'addition de deux taux = Taux 1 + Taux 2
Taux 1 : taux de la cotisation salariale (10.56% en 2018) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
Taux 2 : 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (10.56%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur multipliée par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT). Ce dernier taux est fixé par décret à 30.45%.

Sous réserve d'une évolution éventuelle des taux actuellement prévus, le taux de cotisation à compter du 1er janvier 2018 sera donc égal à : (10.56% x QT) + [80% (10.56% + 30.45%)] x QNT
Ce taux s'applique au traitement brut que l'agent percevrait s'il exerçait à temps plein.

| Quotité de service | Taux de cotisation normal pension civile (taux en vigueur au 1er janvier 2018) | Taux de surcotisation |
|---|---|---|
| 78,13 % | 10.56 % | 15.42% |
| 75 % | 10.56 % | 16.12% |
| 50 % | 10.56 % | 21.68% |

**Attention :** le choix de la sur cotisation a des incidences financières très importantes. Sur un mois déterminé, le montant de la cotisation pension civile est d'autant plus élevé que la quotité du temps partiel est basse. Il est ainsi particulièrement élevé pour une quotité de 50 %. Vous êtes donc invité(e) à bien mesurer les conséquences de votre choix, car il est irréversible.

- Le choix de la sur-cotisation **ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admissibles à la liquidation de plus de quatre trimestres.**
- **L'option formulée vaut pour la période visée par l'autorisation de temps partiel.**

**UNE FOIS EXPRIMEE, L'OPTION EST IRREVOCABLE.**

A ....., le .....
(Signature du candidat)